



Règlement du Conseil communal relatif aux jardins communaux

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours ([RALPDIENS](#)), du 24 mars 2014 ;

vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

vu l'arrêté du Conseil communal fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 septembre 2020 ;

considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

Sur proposition du chef de dicastère du territoire, de l'énergie et de la mobilité,

arrête :

A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Article premier.- ¹Les présentes dispositions ont pour but de réglementer l'usage des jardins communaux quant aux modalités d'attribution, de location et d'exploitation afin d'assurer l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des bâtiments et des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité en général.

²Elles doivent permettre aux locataires de ces jardins de retrouver toutes les informations utiles quant à leurs droits et leurs devoirs.

Attributions et contrat de location

Art. 2.- ¹Le dicastère en charge des jardins communaux gère l'attribution des parcelles.

²L'attribution des parcelles, quelle que soit leur superficie, se fait en principe dans l'ordre de la liste d'attente.

³Le locataire doit être domicilié dans la commune de Val-de-Travers.

⁴Le locataire ne doit pas déjà avoir l'usage d'un terrain privé pour y installer un jardin.

⁵Une seule parcelle est attribuée par ménage.

⁶Le contrat de location est conclu initialement pour une période de 3 ans, renouvelable ensuite tacitement d'année en année.

⁷La sous-location est interdite.

Coûts et facturation

Art. 3.- ¹Le prix de location est fixé dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

²Les frais de consommation d'eau des jardins de Fleurier, variables selon la consommation annuelle (selon relevé du compteur), seront partagés entre tous les locataires.

³Les frais d'entretien des toilettes de Fleurier (selon facturation de l'entreprise de nettoyage) seront partagés entre tous les locataires.

⁴Les loyers, frais de consommation d'eau et d'entretien des toilettes de Fleurier seront facturés une fois par année, en début d'année pour l'année précédente.

Résiliation

Art. 4.- ¹La fin des rapports contractuels intervient à la demande du locataire ou de la Commune.

²Chaque partie peut résilier de façon ordinaire le contrat avec un préavis de 3 mois. La résiliation doit se faire par lettre recommandée envoyée à l'autre partie.

³Le locataire ne peut pas s'arranger avec une autre personne pour la reprise de jardin. La Commune désignera son remplaçant, selon les dispositions décrites à l'article 2.

⁴En fin de contrat de location, le locataire doit remettre en état la parcelle. Les cultures doivent être récoltées, la parcelle doit être nettoyée et les constructions doivent être démontées. Concernant les constructions, elles peuvent être maintenues seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Elles sont conformes aux règlements en vigueur ou elles ont été reconnues, par écrit du bailleur, comme autorisées.
- Un accord écrit a été trouvé avec le futur locataire pour la reprise des constructions existantes

⁵En cas de non-respect des conditions du présent règlement, le dicastère en charge des jardins communaux se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat. La location sera due intégralement et la consommation d'eau et l'entretien des toilettes de Fleurier seront facturés *pro rata temporis*.

⁶Le changement de planification de la zone actuellement affectée aux jardins communaux entraîne la fin des rapports contractuels entre la Commune et les locataires.

Devoir des locataires

Art. 5.- ¹Les parcelles de terrain sont destinées à la culture de légumes, de petits fruits et de fleurs à usage privé. Les locataires s'engagent à s'en occuper activement.

²Lorsqu'un locataire accepte la parcelle avec une construction, il en devient propriétaire et prend donc la responsabilité complète de celle-ci. Il devient responsable de son entretien et de la démonter si à la résiliation du bail le nouveau locataire ne souhaite pas la conserver.

³La Commune se réserve le droit, en tout temps, d'ordonner la démolition ou l'enlèvement immédiat de tout aménagement de jardin, plantation ou construction ne répondant pas au règlement.

⁴Les installations sanitaires sont strictement interdites.

⁵A Fleurier, une cabine de toilettes, équipée d'une poignée à code, est à disposition des locataires au nord de la station d'épuration située de l'autre côté de l'Areuse. Chacun devra faire preuve de responsabilité en limitant la diffusion du code d'accès et en tenant les lieux propres.

⁶L'installation de bassins d'eau de loisirs est strictement interdite (piscine, jacuzzi, pataugeoire, etc.).

⁷Les locataires doivent strictement veiller au respect de la zone naturelle dans laquelle les jardins sont installés. Aucun déchet solide ou liquide ne doit être déposé ou déversé sur le sol, dans les haies ou dans les cours d'eau. Les locataires doivent veiller à la propreté des jardins et des chemins y menant.

B : EXPLOITATION ET INSTALLATIONS

Culture

Art. 6.- ¹L'utilisation et la culture de la parcelle à des fins lucratives sont interdites.

²Les 2/3 de la parcelle doivent être mis en culture potagère ou florale.

³Les arbustes à petits fruits sont tolérés, pour autant que les plants ne dépassent pas la hauteur de 1,5 mètre, soient taillés régulièrement et ne gênent pas les voisins. La plantation d'arbres fruitiers ou autre est interdite.

⁴Le locataire prend l'engagement de soigner sa parcelle et ne pas faire des cultures qui puissent nuire à celles de ses voisins.

⁵Les clôtures séparant les parcelles ne dépasseront pas 1 mètre de hauteur et seront soumises à l'autorisation du dicastère en charge des jardins communaux.

⁶L'utilisation de substances chimiques industrielles (engrais, désherbants, pesticides, etc.) est strictement interdite.

⁷Le locataire doit supprimer les éventuelles plantes invasives (voir informations sur le site www.ne.ch/neophytes).

Cabanon de jardin

Art. 7.- ¹La construction ou la rénovation importante d'un cabanon pourra être réalisée uniquement sur autorisation délivrée par le dicastère en charge des jardins communaux et selon les dispositions du règlement d'aménagement communal et du règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.) applicables aux cabanons de jardins.

²Un seul cabanon peut être installé par parcelle. Il ne peut en aucun cas être utilisé à des fins d'habitation.

³La structure du cabanon sera faite en bois, les couleurs seront choisies dans des tons qui cadrent avec le paysage et l'environnement. Le PVC est strictement interdit aussi bien pour la couverture que pour les revêtements. Il en sera de même en cas de rénovation.

⁴Le cabanon doit être posé sur socle. Les fondations en béton sont interdites.

Serres

Art. 8.- ¹Les serres sont réservées uniquement à la culture. Elles doivent présenter un aspect esthétique et être couvertes d'un matériel résistant aux intempéries.

²La hauteur des serres est au maximum de 2 mètres. En limite de parcelle la hauteur est au maximum de 1 mètre. La distance entre la serre et la limite de parcelle doit être ajustée pour que la hauteur de chaque point soit inférieure à la distance de la parcelle plus un mètre.

³La surface n'excédera pas 8 m².

Panneaux solaires

Art. 9.- Les panneaux solaires sont soumis à autorisation.

<i>Points de feu, grils et barbecues</i>	<p>Art. 10.- ¹Les points de feu à l'intérieur d'une construction sont strictement interdits.</p> <p>²Il est interdit de faire du feu sur sa parcelle en dehors d'un foyer fermé (gril ou barbecue).</p> <p>³Sur la parcelle, les grils et barbecues doivent impérativement être mobiles.</p> <p>⁴Un seul gril ou barbecue par parcelle sera toléré.</p> <p>⁵Le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) doit être strictement respecté, notamment les articles 88 et 89. Les grils doivent être à minimum 2 mètres des avant-toits ou surplombs combustibles et au minimum à 80 centimètres d'une façade combustible.</p> <p>⁶L'utilisation des grils ou barbecue doit limiter autant que possible les émissions de fumée (utilisation de bois sec ou charbon de bois). L'incinération de déchets verts est interdite.</p>
<i>Mesures de sécurité</i>	<p>Art. 11.- Aucune substance toxique ne doit être entreposée sur la parcelle.</p>
<i>Circulation</i>	<p>Art. 12.- Les chemins communs d'accès doivent rester libres en tout temps.</p>
<i>Réseau d'eau (Jardins de Fleurier)</i>	<p>Art. 13.- ¹Des robinets assurent l'alimentation en eau. Il est interdit de modifier les installations d'eau existantes. Le branchement d'un tuyau souple sur les robinets pour une amenée d'eau à proximité de sa parcelle est toléré.</p> <p>²L'eau sera utilisée avec parcimonie. L'utilisation de lances d'arrosage est interdite.</p>
<i>Élimination des déchets</i>	<p>Art. 14.- Le compostage individuel est préconisé sur place. Les autres déchets doivent être éliminés par les filières mises en place par la Commune.</p>
<i>Animaux</i>	<p>Art. 15.- ¹L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages, de volatiles de toutes espèces ainsi que d'abeilles, est interdit.</p> <p>²Les chiens doivent être tenus en laisse.</p>
<i>Travaux bruyants et autres activités générant du bruit</i>	<p>Art. 16.- ¹L'ensemble du périmètre des jardins communaux est soumis aux dispositions du règlement de police de la commune de Val-de-Travers.</p> <p>²Le respect des voisins devra être assuré lors d'activités ou d'utilisation d'appareils et de machines générant du bruit. L'utilisation de génératrice est tolérée pour les gros travaux de construction ou de rénovation des cabanons.</p>
<i>Responsabilité</i>	<p>Art. 17.- Chaque locataire est responsable des dommages causés qu'ils soient provoqués par lui-même ou d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.</p>

C : DISPOSITIONS FINALES

<i>Dispositions transitoires et finales</i>	<p>Art. 18.- ¹Chaque parcelle de jardin communal située à Fleurier fera l'objet d'un nouveau contrat d'ici à la fin de l'année 2024. A défaut, le contrat de location est réputé résilié pour le 31 décembre 2024.</p> <p>²Les contrats pour d'autres parcelles ne sont pas modifiés, sous réserve de dispositions contraires au présent règlement.</p>
---	--

³Tout litige relatif à l'application du présent règlement sera d'abord soumis à l'arbitrage du Conseil communal.

Entrée en vigueur **Art. 19.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Val-de-Travers, le 17 juillet 2024.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Eric Sivignon

Christian Reber